

**CABINET DU DOCTEUR PERRINE CANAUD-VENDRELL**  
MEDECIN SPECIALISTE EN OPHTALMOLOGIE  
**SECTEUR 2**

Votre professionnel de santé détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale.

Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondants à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

*(Remboursement dans le régime général de Sécurité sociale : 70% des tarifs conventionnés) \**  
BR = base de remboursement

Consultation avec examen de la motilité oculaire et vision binoculaire	63 €
Consultation avec fond d'œil après dilatation pupillaire	68 €
Consultation avec fond d'œil après dilatation pupillaire et biométrie	125 €

Prestations les plus couramment pratiquées	
Capsulotomie postérieure au laser YAG avec fond d'œil après dilatation pupillaire	160 €
Capsulotomie postérieure au laser YAG, examen biométrique de l'œil droit et de l'œil gauche	170 €
Examen biométrique oculaire	90 €
Examen tomographique en cohérence optique (OCT) d'un seul œil	80 €
Examen tomographique en cohérence optique (OCT) des deux yeux avec examen biométrique	140 €
Injection intravitréenne (IVT)	155 €
Angiographie rétinienne	160 €
Traitement de la rétine par laser	170 - 230 €

\* Hors du parcours de soins coordonné pour les plus de 16 ans (pas de médecin traitant déclaré ou consultation d'un autre médecin que son médecin traitant sans être orienté par celui-ci), le montant du remboursement de l'Assurance Maladie est diminué à 30 %.

Pour toute information complémentaire : consulter l'annuaire santé du site internet [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

Membre d'une AGA acceptant, à ce titre, le règlement des honoraires par chèque libellé à son ordre.